



PREFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Eau, Environnement et Forêt

Monsieur MIOCHE Luc
29 route de Riom
63410 MANZAT

ARRÊTÉ

portant autorisation de destruction à tir du renard

LE PREFET DE LA REGION AUVERGNE,
PREFET DU PUY DE DOME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L 427-8 à L 427-9 du code de l'environnement,
VU les articles R.427-18 à R.427-24 du code de l'environnement traitant de la destruction des animaux nuisibles,
VU l'arrêté préfectoral du 20 mai 2010 fixant la liste des animaux classés nuisibles et les modalités de destruction à tir des animaux classés nuisibles jusqu'au 30 juin 2011 dans le département du PUY-DE-DOME,
VU la demande de destruction présentée par monsieur le président de la société de chasse de MANZAT,
CONSIDERANT les dégâts causés aux élevages avicoles et ovins par le renard sur la commune de MANZAT
CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer une prévention des risques liés à la transmission de la gale et de l'échinococcose alvéolaire par le renard,
CONSIDERANT les dommages causés à la petite faune sauvage en période de nidification par le renard, SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur le Président de la société de chasse de MANZAT est autorisé à détruire à tir les renards, y compris par temps de neige, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire, possesseur ou fermier, dans les conditions indiquées aux articles suivants, sur la commune de MANZAT.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est valable du **1er au 31 mars 2011 inclus**.

ARTICLE 3 : Chaque porteur de fusil devra être muni d'une autorisation écrite établie par le détenteur de la présente autorisation (sauf en cas de battue) et de son permis de chasse.

ARTICLE 4 : En cas d'organisation de battue, le cahier de battue doit être obligatoirement renseigné par tous les participants. Le port d'un couvre-chef ou d'un gilet fluorescent ainsi que d'une corne de chasse est obligatoire pour tous les participants. L'emploi de chiens de chasse est autorisé.

ARTICLE 5 : Le détenteur de la présente autorisation devra au moins 48 heures à l'avance indiquer au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (04.73.96.96.73) les lieux et heures fixés pour chaque opération de destruction.

ARTICLE 6 : A l'issue de la période autorisée un compte-rendu indiquant :

- la date d'exécution,
- le nombre de renards détruits / les incidents survenus,

devra être adressé à la Fédération Départementale des Chasseurs ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires avant le 15 avril 2011.

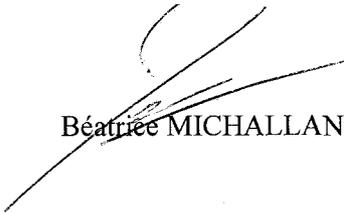
ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement départemental de gendarmerie nationale, le président de la fédération départementale des chasseurs, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les lieutenants de louveterie, les maires des communes concernées, les gardes - particuliers, le président de la société de chasse concernée et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Lempdes, le 17 février 2011

LE PREFET

Pour le préfet et par délégation,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et par délégation, Le Chef
du service Environnement, Forêt,


Béatrice MICHALLAND.

Voies et délais de recours :

La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois de sa notification, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.